



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

AVIS 2018/R/6

Mise en œuvre de l'avis 2018/R/2

Séance à huis-clos du 12 avril 2018.

Membres du Comité présents : M. François Baumann ; M. Franck Latty, président ; M^{me} Edith Merle ; M. Philippe Seghers.

Excusées : M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino ; M^{me} Audrey Darsonville.

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi par courriels du 27 mars et du 3 avril 2018 d'une réclamation par M^e D représentant les intérêts de MM. A, B et C, relative à la mise en œuvre de son avis 2018/R/2 du 14 février 2018.

Les requérants reprochent aux dirigeants du club de tennis K une communication tronquée relative à l'avis du Comité d'éthique auprès des membres du club, ainsi que l'absence de démission de M. X du comité de direction du club de tennis K.

Le club de tennis K, à travers sa présidente M^{me} Y, et M. X ont chacun transmis au Comité d'éthique leurs observations, par courriels respectifs du 10 avril 2018, auxquels M^e D a répondu par voie électronique le même jour. M^{me} Y et M. X y ont répondu à leur tour le 11 avril 2018. M^{me} Y et M. X ayant mis en cause certains comportements des requérants et de leur collectif, M^e D a pu présenter en leur nom des observations complémentaires par courriel du 12 avril 2018. Ce même jour, M. X a transmis une pièce supplémentaire au Comité, à laquelle M^e D n'a pas répondu. Le débat contradictoire écrit entre les parties a suffi à l'information du Comité, qui n'a pas jugé utile de convoquer une audience.

*



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr



Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte d'éthique »),

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen exhaustif des observations et des pièces produites par les parties,

Adopte l'avis suivant :

Le Comité d'éthique entend préciser qu'il n'a pas vocation à se substituer au juge, ni à d'autres instances (commissions disciplinaires, Conférence des conciliateurs du CNOSF etc.). Son examen ne portera pas sur le respect du droit mais sur les seuls éléments relatifs à l'éthique, la déontologie ou à l'existence de conflits d'intérêts. Les requérants se sont en ce sens fondés sur les principes 1.1 (loyauté) et 3.6 (transparence) de la Charte d'éthique, ainsi que sur le principe 4.2 relatif aux conflits d'intérêts.

M^{me} Y et M. X, qui reprochent à leur tour aux requérants des comportements traduisant une volonté de déstabilisation, ont omis de se référer directement à la Charte d'éthique, librement accessible sur le site de la FFT. Les comportements allégués relèvent néanmoins à première vue du champ de compétence du Comité d'éthique. Si la saisine reconventionnelle du Comité par M^{me} Y et M. X prend une forme interrogative (« le comité saisi de ces faits ne pourrait-il [...] »), le Comité entend en tout état de cause se prononcer sur ces questions conformément à son pouvoir d'auto-saisine (art. 28, § 3, des Règlements administratifs de la FFT).

- Concernant le communiqué du club de tennis K à la suite de l'avis 2018/R/2

Les requérants reprochent au Comité de direction du club de tennis K une « utilisation [...] d'extraits choisis de l'avis », les éléments sélectionnés étant « manifestement tronqués et dénaturés » par rapport au contenu de l'avis. En particulier, ils ne correspondraient pas au sens de l'avis concernant l'existence du conflit d'intérêts de M. X.

A la lecture du communiqué du club de tennis K aux adhérents daté du 14 février, le Comité d'éthique constate que tous les éléments de l'avis favorables à la direction du club font l'objet de citations *in extenso*. Le communiqué s'ouvre d'ailleurs sur l'affirmation que le Comité d'éthique « a rejeté [les] reproches [des trois requérants] sur l'essentiel ».

Une telle présentation est manifestement en décalage avec le contenu de l'avis du Comité d'éthique.

En particulier, dans son avis 2018/R/2, le Comité a considéré que :



« La convention de gérance ayant été conclue avant l'élection de M. X au Comité de direction, le Comité d'éthique considère qu'à ce moment, M. X n'a pas pu se trouver dans une telle situation [de conflit d'intérêts].

« En revanche, le Comité considère qu'il y a une incompatibilité *éthique* entre la détention d'un mandat au sein du comité de direction d'un club et l'exercice d'une activité salariée ou de prestation de service au sein du même club. Le membre concerné du comité de direction, même s'il se déporte lorsque ses intérêts sont en jeu (comme M. X l'a fait le 27 décembre 2017 au moment où était discutée la signature d'un contrat de collaboration analogue au sien avec M. Z) [...], se trouve en effet dans une position d'influence, apparente ou réelle, telle que l'intégrité des délibérations du comité de direction pourrait en être affectée.

« Dès lors, le Comité d'éthique est d'avis que M. X devrait présenter sa démission du Comité de direction du club de tennis K.

« Pour que le droit et l'éthique coïncident, le Comité est également d'avis que le club de tennis K devrait modifier ses statuts de sorte à prévoir une incompatibilité entre la détention d'un mandat au sein du Comité de direction et l'exercice d'une activité salariée ou de prestation de service au sein du club. »

Le communiqué du club de tennis K, qui ne cite que le premier paragraphe de cet extrait, se contente de dire :

« L'allégation de conflit d'intérêt est donc clairement rejetée.

« Cependant, pour éviter à l'avenir toute nouvelle interprétation malicieuse et toute nouvelle déformation des faits à propos des futures décisions prises en comité de direction, le comité d'éthique **recommande** le retrait de Mr X en tant qu'élus du Comité de direction. Il sera tenu compte de cette simple recommandation. »

Cette présentation tronquée et déformée de la position du Comité d'éthique sur la situation de conflit d'intérêts de M. X, qu'est inapte à corriger la possibilité offerte aux adhérents de consulter l'intégralité de l'avis au secrétariat du club de tennis K aux heures d'ouverture, n'est pas conforme à la loyauté, en tant que valeur du tennis, et à la transparence, en tant que principe de bonne gouvernance. Il appartient au Comité de direction du club de tennis K de réparer ce manquement en assurant la diffusion effective de l'intégralité de l'avis 2018/R/2 et du présent avis auprès de tous les adhérents du club de tennis K.

- Concernant les suites données par M. X et par le club de tennis K à l'avis 2018/R/2

Les requérants ont informé le Comité d'éthique par courriel du 27 mars 2018 que M. X n'avait pas démissionné du Comité de direction du club de tennis K. Ils affirment dans leur courriel du 3 avril 2018 que « la recommandation émise par le comité d'Éthique selon laquelle Monsieur X devait démissionner du comité de direction pour mettre un terme à la situation de conflit d'intérêts n'a pas été respectée ». De leur côté, M^{me} Y et M. X font valoir que la décision de M. X de démissionner a été annoncée lors de la réunion du Comité de direction du 12 mars 2018, et qu'elle est devenue effective (« acceptée et actée ») à l'issue de la réunion du Comité de direction du 3 avril 2018. S'agissant de la recommandation de modification des statuts du club de tennis K de sorte que des salariés ou des prestataires de services du club ne puissent plus être membres de son comité de



direction, M^{me} Y indique que la question sera soumise à la prochaine assemblée générale du club, en fin d'année.

Le Comité d'éthique prend acte de la démission de M. X du comité de direction et de la proposition de modification des statuts qui sera soumise à la prochaine assemblée générale du club de tennis K pour donner suite à l'avis du Comité d'éthique. Sous réserve de l'adoption de cette proposition, le Comité d'éthique estime que ses recommandations relatives aux conflits d'intérêts ont été suivies.

- Concernant la campagne alléguée de dénigrement à l'égard de la direction du club de tennis K

La direction du club de tennis K reproche à son tour aux requérants de ne pas suivre l'exhortation adressée par le Comité d'éthique, dans son avis 2018/R/2, aux requérants et au collectif qu'ils animent « à exprimer leurs désaccords relatifs à la gestion du club ou de l'école de tennis dans le respect des personnes et des procédures démocratiques ».

Contreviendraient à cette exhortation l'ouverture d'un groupe Facebook, où plusieurs personnes (dont deux des requérants et leur avocat) figurent le poing levé, revêtues d'un maillot avec les mentions # [REDACTED] et « [REDACTED] », ainsi que la présentation du groupe sur cette page, qui reprend les accusations initiales à l'encontre de la direction du club de tennis K, non modifiées malgré l'avis du Comité d'éthique. M^{me} Y fait savoir que ces maillots auraient été portés au sein du club (ce qui a donné lieu à des incidents) mais également à l'extérieur, en contradiction avec le règlement intérieur du club. M^{me} Y se plaint encore d'un « acharnement de la part d'une poignée d'adhérents qui démontrent qu'ils poursuivent toujours le dessein de déstabiliser le comité de direction et l'organisation de l'enseignement au sein du club ». Outre des courriels envoyés par deux des requérants, l'attention du Comité d'éthique a été attirée par M^{me} Y et M. X sur un message les qualifiant de « ténardiens » (*sic*), après les avoir appelés « papa X et maman Y » (*sic*). M. X dit également se sentir victime d'un harcèlement organisé par les requérants et leurs amis, et produit à titre de preuve une charade le désignant, publiée sur la page Facebook [REDACTED], dont la teneur serait insultante (« triche ») voire menaçante (« [REDACTED] »).

Pour les requérants, « [i] n'y a aucune insulte mais juste la manifestation d'une exaspération par certains des membres du club qui constatent que le comité de direction est littéralement cadencassé et n'entend pas respecter [l']avis du [Comité d'éthique] ». De plus, M^e D estime que M. X serait « dans un constant rapport de force avec [s]es clients qui n'ont cherché qu'à obtenir des explications pour améliorer le fonctionnement du club et rétablir de la transparence dans la gouvernance ».

Le Comité rappelle tout d'abord que des critiques publiques peuvent être émises à l'égard d'institutions du tennis et de leurs dirigeants, conformément au principe de liberté d'expression (voir l'avis 2018/R/4 du Comité d'éthique). Pour autant, la liberté d'expression est bornée par des règles juridiques (en ce compris le règlement



intérieur du club, sur le respect duquel le Comité n'a pas compétence pour se prononcer) et par les principes de la Charte d'éthique de la FFT. Le Comité rappelle à cet égard que parmi les valeurs du tennis figurent notamment le respect des autres et des institutions, ainsi que le refus de toute forme de harcèlement (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). Est également interdite toute forme de violence, en ce compris les agressions verbales, les provocations et les incitations à la violence (Principe 2.5).

Le Comité d'éthique estime que des adhérents du club de tennis K, dans le cadre de leur liberté d'expression, ont la possibilité de constituer un collectif appelant à un renouveau du club, et de formuler des critiques, sur leur page Facebook comme sur d'autres supports, sur sa gestion par l'équipe dirigeante. Ils peuvent vraisemblablement même aller jusqu'à appeler au boycott de manifestations sportives.

Pour autant, les publications sur la page Facebook [REDACTED] portées à la connaissance du Comité d'éthique, qui constituent la partie visible de comportements apparemment plus systématiques dirigés contre la direction du club de tennis K, sont incompatibles avec les principes éthiques ci-dessus rappelés, en ce qu'ils sont la marque d'un manque de respect, voire de harcèlement ou de violence morale. Ces comportements ne sauraient être justifiés ni par le « constant rapport de force » entretenu par M. X, ni par l'« exaspération » des membres du collectif et leur aspiration à un renouveau dans la gouvernance du club.

Le Comité rappelle à cet égard que la désignation des dirigeants d'un club relève de l'élection et que le harcèlement ou la déstabilisation ne constituent pas des moyens acceptables pour remettre en cause les mandats valablement confiés aux élus.

Le Comité d'éthique ne peut que déplorer les relations exécrables qui persistent entre les requérants et la direction du club. Il recommande à cet égard au Secrétaire général de la FFT de saisir de cette situation la Ligue régionale [REDACTED], dont il espère qu'elle pourra agir en tant que facilitateur afin d'apaiser les tensions au sein du club de tennis K.



EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Constate que le club de tennis K a communiqué une présentation trompeuse de son avis 2018/R/2,

Demande au club de tennis K d'assurer la diffusion à ses adhérents de l'avis 2018/R/2 et du présent avis dans leur intégralité, ce par voie d'affichage et de diffusion électronique,

Prend acte de la démission de M. X du Comité de direction du club de tennis K et de l'engagement du club à proposer à son assemblée générale une révision de ses statuts dans le sens préconisé par l'avis 2018/R/2,

Rappelle aux requérants et au « collectif » qu'ils animent qu'il les a exhortés à exprimer leurs désaccords relatifs à la gestion du club ou de l'école de tennis dans le respect des personnes et des procédures démocratiques,

Déplore les comportements incompatibles avec la Charte d'éthique attribuables à plusieurs membres du collectif [REDACTED], et leur *demande* d'y mettre un terme,

Se réserve la possibilité de saisir les instances disciplinaires compétentes,

Recommande au Secrétaire général de la FFT de saisir la Ligue régionale [REDACTED] de la situation du club de tennis K, afin de faciliter le retour à un climat apaisé au sein du club.

Décide que quiconque au sein du club de tennis K entend se prévaloir d'extraits du présent avis devra simultanément en assurer la communication intégrale,

Décide que le présent avis, qui fait suite à son avis 2018/R/2 déjà en ligne, sera publié sur le site de la FFT, moyennant une anonymisation du club et des personnes concernées.

Le 29 avril 2018

Pour le Comité d'éthique,
Le Président,

Pr. Franck Latty